Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le
ID : 076-217607092-20230223-CM_23_026-DE

« Bourse au permis de conduire 2023 »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE VALLEE

Entre

La ville du Trait, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALAIS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 23 février 2023

Ci-après dénommée « Collectivité » d'une part,

Et

L'auto-école VALLEE
Représentée par Madame VALLEE

Ci-après dénommée « le partenaire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,
Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,
Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention « Bourse au permis de conduire 2023 », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la collectivité, âgés de 18 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2023

Ceci est exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération
Par la présente convention, le partenaire déclare adhérer à l'opération « Bourse au permis de conduire 2023 » mise en place par la Collectivité.

Article 2 : engagement du prestataire
Le partenaire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse au permis pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le
ID : 076-217607092-20230223-CM_23_026-DE

Cette formation intègre les prestations suivantes pour un montant facturé à la Collectivité de 1705€ par jeune :

- frais de dossier ;
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de la sécurité routière illimités sur 12 mois (délai maximum de 18 mois pour les jeunes avec contraintes ou difficultés particulières) ;
- un accès illimité au cours en ligne « Pack web » ;
- 2 présentations à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- 25 heures de conduite ;
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le partenaire s'engage à transmettre toutes information utile à la collectivité sur le parcours des bénéficiaires et notamment la remise des listes d'émargement de leur participation aux séances de code de la route.

Le partenaire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal du 23 février 2023.

Le partenaire s'engage enfin à rembourser les sommes indûment versées par la Collectivité si les prestations ne sont pas réalisées.

Article 3 : les engagements de la collectivité

La Collectivité s'engage à verser directement au partenaire un premier acompte de 250€ lors de l'inscription du bénéficiaire à l'auto-école VALLEE et la somme restante à la suite de la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire, soit en totalité un montant de 1705€. L'inscription à l'auto-école ne s'effectuera qu'après réalisation de la mission d'intérêt général effectuée par le bénéficiaire de la bourse.

Ces versements seront effectués par mandats administratifs.

La Collectivité bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, sa réussite ou non aux examens, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le partenaire en informera par écrit la Collectivité qui lui versera alors le reste de le bourse accordée.

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les 12 mois (délai maximum de 18 mois pour les jeunes avec contraintes ou difficultés particulières), à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le
ID : 076-217607092-20230223-CM_23_026-DE

Le partenaire ne pourra prétendre à une indemnité ni demander à la collectivité ou au bénéficiaire le paiement du reste de la bourse.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à ..... le

Le prestataire **La collectivité**

Madame VALLEE **Monsieur Patrick CALLAIS**